

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 juin 2012**

**2012 DLH 108-1°** - Réalisation par la RIVP d'un programme comportant 2 logements PLA-I, 9 logements PLUS et 2 logements PLS 8, rue de Montmorency (3e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 17 du Conseil de Paris du 14 mai 2012 autorisant la location par bail emphytéotique à la RIVP de l'immeuble communal 8, rue de Montmorency (3e) ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 2 logements PLA-I, 9 logements PLUS, 2 logements PLS et une crèche associative 8, rue de Montmorency (3e) ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 2 logements PLA-I, 9 logements PLUS, 2 logements PLS et une crèche associative, à réaliser par la RIVP 8, rue de Montmorency (3e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 863.629 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 6 des logements réalisés (1 PLA-I, 4 PLUS et 1 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.